

ANNEXE 2 - GESTION DES RISQUES

L'instruction d'une demande de subvention doit permettre de sécuriser l'intervention de la Communauté urbaine en s'attachant à bien identifier les risques éventuels dans l'attribution d'une subvention.

DEFAUT DE SURVEILLANCE

Article L. 1611-4 du CGCT :

« Toute association, œuvres ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

GESTION DE FAIT

La gestion de fait est le maniement de deniers publics par une personne n'ayant pas la qualité de comptable public.

La notion d'association « transparente » et pour qu'une gestion de fait soit établie nécessite trois conditions cumulatives :

- une absence de vie associative et prépondérance des représentants de la collectivité dans les organes statutaires de l'association ;
- une large prépondérance des ressources provenant de la collectivité et l'absence ou le caractère symbolique de recettes d'origine associative ;
- un objet social et une activité de l'association correspondant à des missions relevant de la compétence de la personne publique.

LEGALITE DE L'ACTE

Afin d'éviter un recours il convient également de s'assurer de la légalité de l'acte d'attribution sur la forme et sur le fonds :

- sur la forme (légalité externe) : l'acte doit être pris par une autorité compétente ou dûment habilitée par délibération et bénéficiant d'une délégation de signature,
- l'acte doit également revêtir un caractère exécutoire (transmission au représentant de l'État et accomplissement des mesures de publicité),

- sur le fonds (légalité interne) : s'assurer que l'attribution de la subvention correspond bien à un intérêt communautaire et veiller que l'opération relève bien du subventionnement et non pas de la commande publique pour éviter une requalification du juge.

LE RISQUE BUDGETAIRE

Outre le contrôle de légalité, les actes attributifs de subventions sont soumis à l'examen de la Chambre régionale des comptes. Il convient donc de sécuriser le régime d'attribution des subventions au sein de la collectivité.

LE RISQUE PENAL

La prise illégale d'intérêt :

L'article 432-12 du code pénal définit la prise illégale d'intérêt comme : « Le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir et conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge de la surveillance, de l'administration, de la liquidation ou du paiement. »

Le délit d'octroi d'un avantage injustifié (favoritisme) :

L'article 432-1 du code pénal définit le délit de favoritisme comme : « le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles sus-mentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ».